

PROFIL D'ÉTAT

CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹

ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : CANADA - Territoire du Nunavut

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Juillet 2021

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Gouvernement du Nunavut - ministère des Services à la famille
Sigles utilisés :	DSF
Adresse :	C.P. 1000, Station 1240
Téléphone :	867-975-5227
Fax :	867-975-5298
Courriel :	AHaramincic@gov.nu.ca
Site web :	https://www.gov.nu.ca/fr/bienvenue-sf/information/adoption
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Arijana Haramincic - Directrice des adoptions Langues de communication: anglais et français
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	
Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour le Nunavut et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans ce territoire figurent dans la présente annexe.	

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Voir le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Loi sur l'adoption, L.T.N.-O. (Nu) 1998, ch. 9, en vigueur le 1^{er} novembre 1998 (TR-016-98)</p> <p>Règlement sur l'adoption, T.N.-O. Reg (Nu) 141-98, en vigueur le 1^{er} novembre 1998 (R-141-98)</p> <p>Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye), L.T.N.-O. (Nu) 1998, ch. 19, en vigueur le 9 février 2000 (TR-001-2000)</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>Les responsabilités de l'Autorité centrale du Nunavut comprennent: mener l'entrevue avec les FPA, leur fournir des renseignements pour les aider dans leur choix et évaluer leur aptitude pour le pays choisi, approuver le plan d'adoption, former et préparer les FPA, faire en sorte que l'on effectue une évaluation du foyer approfondie qui reflète fidèlement les circonstances des FPA, s'assurer que le dossier</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

	<p>est conforme aux exigences, donner l'approbation finale au plan d'adoption, s'assurer du respect des exigences de la législation du Nunavut et de la Convention de La Haye pour éviter toute activité illégale, avertir les autorités lorsque des problèmes surviennent, évaluer les propositions faites par les États d'origine pour vérifier leurs critères d'acceptation et leur pertinence, présenter les propositions aux FPA, aviser les agences de la décision des FPA (acceptation ou refus), collaborer avec les agences pour faciliter le processus d'adoption, soutenir les FPA pendant le processus d'adoption, soumettre les lettres et toute autre documentation applicable aux agences et aux organismes gouvernementaux et faire le suivi auprès des FPA après l'adoption.</p> <p>L'Autorité centrale du Nunavut assure également la surveillance des exigences de l'État d'origine en matière de rapport post-placement. En vertu de l'article 21 de la Convention de La Haye, l'Autorité centrale organiserait la prise en charge temporaire de l'enfant et consulterait l'État d'origine pour que la planification future tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
--	---

5. Autorités publiques et compétentes

<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Ministère des Services à la famille (études du foyer, soutien, formation, jumelage, préparation des documents juridiques)</p>
--	--

6. Organismes agréés nationaux⁴

<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?</p> <p><i>Voir art. 10 et 11.</i></p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁵.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.</p>
<p>b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères⁶.</p>	

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)⁸	
7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. <input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

⁸ Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<p>c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.</p>
<p>d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard⁹.</p> <p>Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.</p> <p>Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).</p>	
<p>e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?</p>	
<p>f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.</p>	
<p>7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants</p>	
<p>a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé¹⁰ dans l'État d'origine).</p>	
<p>b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.</p>	

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹

<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre</p>
---	--

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹⁰ La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<p>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹².</p>	<p>l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
<p>S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</p>

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
11. Enfants ayant des besoins spéciaux	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹³	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) : <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir la réponse dans le Profil d'État principal du Canada. <input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

¹³ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale¹⁴ (art. 5 a))	
14.1 Critères de capacité	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Âge minimum : 18</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Être résident du Nunavut.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
14.2 Évaluation de l'aptitude¹⁵	
<p>a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?</p>	<p>L'intervenant en adoption autorisé prépare l'évaluation du foyer et les FPA remplissent les documents à l'appui de l'évaluation du foyer. Le rapport de l'évaluation du foyer</p>

¹⁴ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

¹⁵ Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	est examiné par le spécialiste en adoption du Nunavut/directeur adjoint des adoptions et la directrice des services à l'enfant et à la famille/directrice des adoptions en tant qu'Autorité centrale.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	L'intervenant en adoption autorisé rencontre les FPA à plusieurs reprises pour recueillir des renseignements. La trousse d'adoption est complétée et comprend la vérification du casier judiciaire, les examens médicaux, la vérification du registre de protection de l'enfance ainsi qu'une évaluation de l'aptitude des FPA de fournir les ressources nécessaires à l'enfant. Les raisons incitant les FPA à adopter doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les relations familiales et les approches disciplinaires sont évaluées. Trois lettres de référence sont requises.
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	La directrice des services à l'enfant et à la famille/directrice des adoptions en tant qu'Autorité centrale donne l'approbation finale.

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - si la formation est obligatoire : - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : - qui dispense cette formation : - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : - le nombre d'heures de formation : - le contenu de la formation : - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ?	Aucun

<p>Précisez, pour chaque service proposé :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ;(ii) qui prête le service ;(iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.	
---	--

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
<p>a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?</p>	<p>Les FPA communiquent avec le coordonateur provincial de l'adoption pour discuter du processus d'adoption internationale. Ils l'aviseront ensuite de l'agence d'adoption ailleurs au Canada par laquelle ils souhaitent passer pour faciliter l'adoption, puisqu'il n'y a aucune agence de la sorte au Nunavut. L'agence et l'Autorité centrale du Nunavut établiront un processus mutuellement acceptable et la famille conclura un contrat avec l'agence qu'elle a sélectionnée.</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine¹⁶ :</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Le dossier doit aussi contenir tous les renseignements requis par l'État d'origine. L'Autorité centrale s'assure que tous les renseignements requis sont présents avant l'envoi.
<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué</p>

¹⁶ Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

<p>dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁷ ?</p>	<p>(par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : Un organisme agréé est requis à chaque étape de la procédure. Les intervenants en adoption qui effectuent l'évaluation du foyer doivent être autorisés à le faire par la directrice des services à l'enfant et à la famille/directrice des adoptions en tant qu'Autorité centrale, qui donne l'approbation finale. Le spécialiste provincial de l'adoption/directeur adjoint des adoptions est également autorisé et se voit déléguer les fonctions administratives par l'Autorité centrale. Les FPA doivent conclure un contrat avec une agence agréée dans une autre province ou un autre territoire au Canada car il n'y aucune agence de la sorte au Nunavut.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :</p>
---	--

¹⁷ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>Un intervenant en adoption désigné titulaire d'un certificat d'autorisation valide émis en vertu de la législation sur l'adoption du Nunavut est autorisé à préparer le rapport sur les FPA. Le détachement local de la Gendarmerie royale du Canada effectue la vérification du casier judiciaire, un médecin fournit le rapport médical, et la vérification du registre de protection de l'enfance est effectuée par la Division des services à l'enfant et à la famille.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : Voir le formulaire en pièce jointe (en anglais seulement).</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>Le rapport est valide au Nunavut jusqu'à ce qu'il y ait un changement important dans la situation des FPA, comme la naissance ou l'adoption d'un enfant, un divorce ou le décès de l'un des candidats, un changement important d'emploi ou de salaire, ou le déménagement des FPA dans un autre ressort. Certains États d'origine prévoient des durées de validité précises. Si c'est le cas, on s'assure que des mises à jour sont fournies.</p>
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?</p>	<p>L'intervenant en adoption autorisé renouvellerait le rapport et les documents justificatifs nécessaires et les soumettrait à l'Autorité centrale pour examen et approbation. Le tout serait ensuite acheminé à l'agence et à l'État d'origine, au besoin.</p>

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine	
a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	L'Autorité centrale du Nunavut envoie les documents.
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparement (art. 17 a) et b)	
19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	L'agence reçoit l'apparement et l'achemine à l'Autorité centrale du Nunavut.
19.2 Acceptation de l'apparement	
a) L'apparement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> - quelle autorité détermine si l'apparement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'Autorité centrale du Nunavut détermine si l'apparement est accepté. - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparement) : Une fois que le rapport sur l'enfant a été reçu, l'Autorité centrale du Nunavut l'examine et détermine si l'apparement est accepté. Si l'apparement est accepté, il est présenté aux FPA. <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 b).</u></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <u>Passez à la question 19.2 c).</u>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparement par l'autorité compétente ?	Tel qu'indiqué à l'article 16 de la Convention de La Haye, l'Autorité centrale du Nunavut examine le rapport sur l'enfant pour s'assurer que le profil de l'enfant proposé respecte les paramètres pour lesquels les FPA ont été approuvés. L'Autorité centrale examine également les documents pour s'assurer que l'enfant peut légalement être adopté. Cela permet de prendre une décision en vertu de l'article 17.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale du Nunavut

<p>b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparement a été accepté. OU</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
---	--

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine¹⁸	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Un enfant adopté à qui la citoyenneté canadienne a été attribuée par attribution directe (voir réponse à la question 12 du Profil d'État principal du Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (loi et règlement fédéraux). Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Voir le Profil d'État principal du Canada.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	L'Autorité centrale du Nunavut collabore directement avec les FPA. Par conséquent, il n'y a aucune procédure en place.

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la	(i) La Cour de Justice du Nunavut (ii) La Cour de Justice du Nunavut

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

<p><i>ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</i></p> <p><i>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</i></p>	
<p>b) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p><i>Voir Guide No 1 – annexe 7.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Une fois que la Cour de Justice du Nunavut reçoit une requête pour officialiser l'adoption, il faut environ 6 semaines pour qu'un certificat soit émis. Une copie du certificat est donné aux FPA et une copie est également transmise à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>L'Autorité centrale du Nunavut le reçoit de l'agence, qui le reçoit de l'État d'origine.</p>

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'un enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Lorsque les FPA ont le projet d'adopter un membre de leur famille résidant dans un autre pays.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 25.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : L'Autorité centrale du Nunavut exige que les FPA reçoivent une approbation pour adopter. Aucune distinction n'est faite pour l'adoption internationale intrafamiliale. On demande de la documentation de l'État d'origine démontrant que l'enfant peut légalement être adopté. Par contre, l'Autorité centrale ne donne pas son approbation à l'apparement au sens traditionnel dans les cas d'adoptions intrafamiliales. Passez à la question 25.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 24 c).</p>

<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>
--	---

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE¹⁹

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 26.</p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	
<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>

¹⁹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	L'Autorité centrale du Nunavut
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Indéfiniment
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : âge de la majorité de l'enfant, consentement des parents biologiques à la divulgation des informations sur les origines de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : âge de la majorité de l'enfant, ordonnance d'adoption ouverte et/ou consentement des parents biologiques</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : âge de la majorité de l'enfant, consentement de l'enfant, ordonnance d'adoption ouverte et/ou consentement des parents adoptifs</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : âge de la majorité de l'enfant; par exemple, grands-parents identifiés dans le registre des adoptions ou une ordonnance d'adoption ouverte dans laquelle le membre de la famille a été identifié</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Soutien et conseils sont fournis aux personnes adoptées qui obtiennent l'accès à leurs informations <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : On référera à d'autres ministères du Gouvernement du Nunavut, administrations ou États – et on appuiera les contacts avec ces derniers – lorsque nécessaire, pour obtenir l'accès aux informations.

famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input type="checkbox"/> Non.
---	-------------------------------

27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?	L'intervenant en adoption autorisé
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : «Post Placement Report (FUR)» <input type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) :
c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	Les FPA sont responsables de respecter cette exigence en s'assurant de communiquer avec le Département des Services à la famille pour compléter les rapports de suivi de l'adoption requis. Le rapport est transmis à l'Autorité centrale.

28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c)	
<p>Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?</p> <p>Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.</p>	<p>On encourage les parents adoptifs à conserver des liens culturels en enseignant aux enfants leur culture d'origine, en participant à des activités culturelles disponibles dans leur communauté, en préparant des aliments culturels, en pratiquant des traditions culturelles, etc.</p>

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁰

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts²¹ de l'adoption internationale	
<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : L'Autorité centrale du Nunavut n'impose aucun frais. Les FPA paient les frais directement auprès des organismes agréés (agences d'adoption internationale titulaires d'un permis, avocats, etc.) dans d'autres provinces/territoires.</p> <p><input type="checkbox"/> Directement par les FPA :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p> <p>S/O</p>

²⁰ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²¹ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	S/O
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? <i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Ces informations sont fournies par l'organisme d'adoption agréé choisi par les FPA <input type="checkbox"/> Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons²²

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions ²³ aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ? <i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de contributions sont autorisés par votre État : Le Nunavut travaille avec des États d'origine qui exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans des adoptions internationales. En tant qu'État d'accueil, on exige notamment la transparence, c.-à-d. que le montant de la contribution soit fixé et bien documenté dans la liste de coûts du pays d'origine, et que ce montant soit identifié séparément des coûts de l'adoption. - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : organisme agréé - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien documenté. <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État :

²² Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

²³ Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : - si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : - à quoi servent ces dons : - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?</p>	<p>L'Autorité centrale</p>
<p>b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?</p>	<p>Article 75 de la Loi sur l'adoption Adoption d'un enfant moyennant paiement ou récompense</p> <p>75. (1) Quiconque, à l'exception du directeur, donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense pour l'adoption d'un enfant, ou à aider une telle obtention, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000\$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.</p> <p>Exception</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement, selon le cas:</p> <p>a) des frais, dépens, droits et dépenses relatifs aux services prévus à la présente loi ou les règlements;</p>

	<p>b) des honoraires, frais ou débours versés à un avocat relativement à des services juridiques fournis dans le cadre de l'adoption d'un enfant;</p> <p>c) des honoraires, frais ou débours versés à un médecin ou à un infirmier ou à une infirmière relativement à un examen médical ou à la préparation du rapport médical dans le cadre de l'adoption d'un enfant.</p> <p>Voir également le Profil d'État principal du Canada.</p>
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	Voir la réponse à la question 31 b).

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁴

32. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁵ .	Voir le Profil d'État principal du Canada.

²⁴ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁵ *Ibid.*

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants

<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	<p>Article 74 de la Loi sur l'adoption Publicité</p> <p>74. (1) Est interdite toute publicité, dans quelque forme ou par quelque moyen, visant la sollicitation d'un enfant pour adoption ou la recherche de parents adoptifs pour un enfant.</p> <p>Exception</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publication de toute publicité autorisée par le directeur des adoptions afin de trouver des parents adoptifs aux enfants susceptibles d'adoption et dont la garde permanente est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille.</p> <p>Infraction et peine</p> <p>(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000\$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p> <p>Voir également le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>Voir le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>Voir la réponse à la question 33 a). Voir également le Profil d'État principal du Canada.</p>

34. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
--	---

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁶ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : On</p>
---	--

²⁶ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.

considère cette adoption comme une adoption internationale et les FPA doivent respecter toutes les procédures pertinentes.

Non.

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁷ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : On considère cette adoption comme une adoption nationale. Aucune condition spécifique ne s'applique à des candidats de nationalité étrangère.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>L'Autorité centrale du Nunavut mettrait fin à son intervention dans le processus d'adoption. La lettre d'entente requise par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à des fins d'immigration ou de citoyenneté ne serait pas émise.</p>

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES²⁸

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Il n'y a pas de partenariat formel. Le Nunavut a une expérience limitée en matière d'adoption internationale. Actuellement, nous sommes en partenariat avec Philippines. Nous avons travaillé avec la Jamaïque et le Cameroun dans le passé, mais nous n'avons pas dépassé le stade du contact initial.</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).</i></p>	<p>L'État doit être un État contractant à la Convention de La Haye ou avoir une procédure d'adoption conforme aux exigences de la Convention de La Haye et de la législation en matière d'adoption. L'État doit également avoir une autorité centrale ou une agence avec laquelle l'Autorité centrale du Nunavut peut collaborer.</p>

²⁷ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

²⁸ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre²⁹.</p>	<p>Si le pays répond aux exigences du processus de La Haye. Nous traiterions l'adoption en conséquence.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁰ avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³¹ : On devrait s'assurer que l'État a une procédure d'adoption conforme aux exigences de la Convention de La Haye, de la législation en matière d'adoption et une agence ou une autorité centrale avec laquelle l'Autorité centrale du Nunavut peut collaborer.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

²⁹ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁰ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³¹ *Ibid.*